



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative
ICPE et loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

DU 20 OCT. 2011

UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES ALIOUEST
SAINT-ALLOUESTRE

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment son article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en imposant notamment aux exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j, la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié par arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 autorisant la société CECABLE à exploiter à Saint Allouestre des silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 56 700 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1989 modifié autorisant la société CECALIMENT à exploiter à Saint Allouestre des silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 29 000 m³ et une unité de fabrication d'aliments pour bétail ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2005 demandant à la société CECALIMENT de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2006 demandant à la société CECABLE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le bilan de fonctionnement du 10 février 2010, établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Vu les études de dangers concernant les installations de stockage déposées par les sociétés CECALIMENT en octobre 2007 et CECABLE en mai 2006 pour le site de Saint Allouestre, fusionnées en décembre 2009 et complétées en juillet 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2010 relatif à l'analyse du bilan de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2011 relatif à l'analyse de l'étude de danger ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 23 septembre 2011, la société CECALIMENT devenant UCA ALIOUEST ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 4 octobre 2011 ;

Considérant que la société UCA ALIOUEST à Saint Allouestre exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que cette situation est de nature à agraver les conséquences d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant que la capacité de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail exploitée par la Société UCA ALIOUEST est supérieur à 300 t/j (1 500 t/j) ;

Considérant que les exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j sont soumis à l'obligation de remettre un bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Considérant que le bilan de fonctionnement montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF) sauf sur les poussières sèches, pour lesquelles le niveau d'émission associé aux meilleures technologies disponibles est compris, entre 5 et 20 mg/Nm³ ;

Considérant que l'anticipation du remplacement des dispositifs de traitement existants n'est pas nécessaire du fait de la différence négligeable entre l'efficacité des dispositifs de traitement en place des poussières sèches et le niveau associé aux meilleures technologies disponibles ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société UCA ALIOUEST sur la commune de Saint Allouestre, ZI de Port-Louis, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

Article 2 - MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 modifié autorisant la société UCA ALIOUEST, dont le siège social est Saint Léonard Nord à Theix (56450), à exploiter une installation de stockage de céréales, ZI de Port-Louis à Saint Allouestre (56500) est applicable à l'ensemble de l'établissement (périmètre réglementé selon le plan joint au présent arrêté). Il est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

■ **Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 est supprimé et remplacé comme suit :**

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Régime
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	85 700 m ³ (29 000 m ³ pour Cecaliment et 56 700 m ³ pour Cecable)	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	1 500 t/j	A
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	110 m ³ /an	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	15,5 MW (Cecaliment comprenant 4 groupes électrogènes de secours d'une puissance totale de 11,96MW), 13,6 MW (Cecable) soit 29,1 MW au total	A*

A : autorisation – D : déclaration - NC : non classable

Les installations des unités Cecaliment et Cecable restent distinctes sous la rubrique 2910 du fait qu'elles ne sont pas raccordables à une cheminée commune.

■ **L'article 2.5 est supprimé et remplacé par :**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

■ **L' article 2.8 est supprimé et remplacé par :**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

■ **L'article 3.1 est supprimé.**

■ **le premier paragraphe de l'article 3.4.3 est supprimé et remplacé par :**

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm³ (moyenne sur une ½ heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles.

Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

■ **Le paragraphe 3 de l'article 4.6 est supprimé et remplacé par :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des eaux prétraitées par débourbeur séparateur à hydrocarbures dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (concentration moyenne sur 2 heures consécutives) :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NF EN 872)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	25 mg/l
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	10 mg/l
Matière grasse extractible à l'hexane	10 mg/l
Azote total	10 mg/l
Phosphore total	5 mg/l

Une mesure de ces rejets doit être réalisée au moins une fois par an.

■ **Le paragraphe 3 le l'article 4.7.1 est supprimé et remplacé par :**

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

■ **l'article 5.2 est supprimé et remplacé par :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

■ **Le paragraphe 2 ligne 1 de l'article 7.1.2 est supprimé et remplacé par :**

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

■ **le paragraphe 9 de l'article 7.1.2 est supprimé et remplacé par :**

Les installations électriques sont entretenues en bon état. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

■ **L'article 7.1.3 est complété par :**

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Les sources d'éclairage mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ **Le paragraphe 5 de l'article 7.1.4 est complété par :**

... Des surfaces soufflables, permettant de limiter la montée en pression liée à une explosion, sont installées sur les volumes suivants :

- silos et tours de manutention en bardage simple en tôles acier boulonnées ;
- cellules métalliques : bardage en tôle et ensemble de la toiture

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

...

■ **Le paragraphe 7 de l'article 7.1.4 est supprimé et remplacé par :**

... Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

...

■ **Le paragraphe 9 de l'article 7.1.4 est complété par :**

... Afin d'empêcher la propagation d'une explosion débutant dans un volume vers un autre volume, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

- silos et tours de manutention ;
- passerelles sur cellules et tour de manutention ;
- galeries sous cellules et tour de manutention.

Les dispositifs de découplage entre la tour de manutention U1 et les silos attenants doivent être mis en place avant le 31 mars 2012.

Ces dispositifs sont constitués de parois et de portes dimensionnées de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Le découplage des galeries enterrées non éventées doit empêcher qu'une explosion débutant à l'extérieur de la galerie ne se propage dans cette galerie. Le découplage de cette galerie doit par contre permettre l'évacuation d'une explosion débutant dans cette galerie.

Sauf impossibilité technique, la fermeture des portes constituant un dispositif de découplage est automatique ; ce système de fermeture ne doit pas être incompatible avec la sécurité des personnes. La nécessité de maintenir ces portes fermées est mentionnée dans les consignes et rappelée par une signalisation adaptée.

L'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ces dispositifs.

...

■ **La dernière ligne du paragraphe Capotage des sources émettrices de poussières de l'article 7.1.9 est supprimée et remplacée par :**

... Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

■ **Le paragraphe Nettoyage des locaux de l'article 7.1.9 est supprimé et remplacé par :**

Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièlement des installations.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

■ **Le paragraphe 3 de l'article 7.1.13 est complété par :**

...
L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces systèmes de surveillance.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

■ **Les trois derniers paragraphes de l'article 7.1.14 sont supprimés et remplacés par :**

...
Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

- transporteurs à chaîne : détecteur de bourrage, contrôle et disjoncteur thermique, pour certains volet présence produit ;
- transporteurs à bandes : contrôleur de rotation disjoncteur thermique, contrôleur de dépôt de bande, bande non propagatrice de la flamme ;
- élévateurs à godet : contrôle de rotation, contrôle de surintensité moteur, disjoncteur thermique; contrôleur de bourrage, détecteur de dépôt de bande ;
- vis de reprise : disjoncteur thermique, contrôleur de bourrage
- sangles ignifugées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les systèmes de dépoussiérage, les organes mécaniques mobiles, les appareils de manutention et les dispositifs visant à prévenir, détecter ou stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils font l'objet d'opérations de maintenance et de contrôle de leur bon fonctionnement selon des fréquences déterminées par l'exploitant et précisées dans les procédures de maintenance.

Les résultats des opérations de maintenance et de contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ L'article 7.1 est complété par les articles suivants :

Article 7.1.15 - Prévention des risques liés aux travaux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, la réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres.

Article 7.1.16 - Prévention des risques liés à la foudre

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Les mesures de mise en conformité doivent être réalisées avant le 1^{er} janvier 2012.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 7.1.17 - Prévention du risque d'ensevelissement

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos métalliques. Il met en œuvre un contrôle périodique du bon état de l'ensemble des parois extérieures des cellules métalliques, pour détecter tout début de corrosion, d'amorce de fissuration ou de déformation. Ce contrôle est réalisé selon des modalités et une fréquence définie par l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Les résultats de ces contrôles périodiques sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

■ L'article 7.2.3 est complété par :

...
Les séchoirs sont équipés chacun, en plus d'une colonne sèche, d'une détection incendie et d'un système vide-vite.

Un système de détection / extinction automatique est installé dans les salles électriques, les locaux transformateurs et le pupitre de fabrication de l'usine de fabrication d'aliments.

Les magasins sont équipés de réseaux RIA.

Les refroidisseurs sont équipés d'un système de noyage.

■ L'article 7.2 est complété par :

Article 7.2.7 - Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 7.1.16 ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

■ **I l'article 8 est supprimé et remplacé par :**

ARTICLE 8 : - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

8.1 - Installations de combustion

Les installations de combustions doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Les séchoirs sont isolés l'un de l'autre par une distance minimale de 4,2 m.

8.2 - Station service

La station service est assujettie aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1989 modifié autorisant la société CECALIMENT à exploiter à Saint Allouestre des silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 29 000 m³ et une unité de fabrication d'aliments pour bétail sont abrogées.

Article 4 : DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

ARTICLE .5 – DÉLAIS DE RECOURS - LE PRÉSENT ARRÊTÉ EST SOUMIS À UN CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 – AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de SERENT avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

Article 7

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8-

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de l'UCA ALIOUEST ZI de Port Louis 56500 Saint-Allouestre qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Allouestre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

M. le sous-préfet de Pontivy

M. le Maire de Saint Allouestre

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement -Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient

pour notification à :

Monsieur le directeur
UCA ALIOUEST
ZI de Port-Louis
56500 Saint Allouestre

Vannes, le 20 OCT. 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

